

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 17 jomada I 1437 – 26 février 2016

159^{ème} année

N° 17

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Intérieur

Nomination de secrétaires généraux de commune	580
Liste de promotion au choix au grade d'administrateur conseiller au ministère de l'intérieur au titre de l'année 2013	580
Liste de promotion au choix au grade d'administrateur au ministère de l'intérieur au titre de l'année 2014	580
Liste de promotion au choix au grade de technicien principal au titre de l'année 2013.....	580
Liste de promotion au choix au grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2013.....	580
Liste de promotion au choix au grade d'animateur d'application des jardins d'enfants au titre de l'année 2014	580
Listes de promotion au choix au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2013.....	580
Liste de promotion au choix au grade de secrétaire dactylographe au ministère de l'intérieur au titre de l'année 2014	581
Liste de promotion au choix au grade de commis d'administration au titre de l'année 2013.....	581

Ministère de l'Education

Arrêté du ministre de l'éducation du 15 février 2016, modifiant l'arrêté du 17 octobre 2014, fixant les conditions de l'examen professionnel sur dossiers pour l'intégration des ouvriers chargés d'un travail administratif dans le corps administratif de l'éducation (au titre de l'année 2014).	581
---	-----

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 février 2016, fixant la contribution des candidats aux frais de déroulement des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs et des concours spécifiques d'entrée en première année et en deuxième année dans les établissements de formation d'ingénieurs	582
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 16 février 2016, modifiant l'arrêté du 21 février 2005, fixant les conditions de participation aux concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs, ainsi que les modalités de leur organisation.....	584
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 15 février 2016, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle	585
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Maintien en activité dans le secteur public	589
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 15 février 2016, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classées en autres zones agricoles au gouvernorat de Médenine	589
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 15 février 2016, portant changement de la vocation des parcelles de terre classées en autres zones agricoles au gouvernorat de Médenine	590
Ministère de l'Industrie	
Attribution du prix national de la qualité pour l'année 2015.....	591
Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret gouvernemental n° 2016-256 du 11 janvier février 2016 , portant approbation du contrat et du cahier des charges de concession de construction, d'exploitation et d'entretien de l'autoroute A1 Sfax - Gabès et ses annexes au profit de la société Tunisie-Autoroutes et la rétrocession du domaine concédé.....	591
Décret gouvernemental n° 2016-257 du 11 janvier 2016 , portant approbation du plan d'aménagement urbain de la localité de Djorf, délégation de Sidi Makhlouf, gouvernorat de Médenine	592
Décret gouvernemental n° 2016-258 du 26 février 2016 , portant réquisition de certains personnels du ministère de l'équipement et de l'habitat et de l'aménagement du territoire.....	593
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	
Nomination de directeurs	594
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi d'un sous-directeur.....	594
Nomination de sous-directeurs	595
Nomination de chefs de service.....	595
Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 16 février 2016, portant création des commissions administratives paritaires au ministère de l'environnement et du développement durable	596
Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique	
Décret gouvernemental n° 2016-259 du 16 février 2016 , fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein du pôle technologique « El Gazala des technologies de la communication ».....	598

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 15 février 2016, portant approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques du centre d'études et de recherches des télécommunications	601
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Liste de promotion au grade de contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières au titre de l'année 2014	602
Liste de promotion au grade de contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières au titre de l'année 2015	602
Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 11 janvier 2016, complétant l'arrêté du ministre de la culture du 15 septembre 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements relavant du ministère de la culture et aux conditions de leur octroi	602
Ministère de la Jeunesse et des Sports	
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre des finances du 15 février 2016, fixant le montant de l'indemnité d'entraînement pour le sportif d'élite ciblé dans les sports individuels	604
Instance Supérieure Indépendante pour les Elections	
Résumés des délibérations du conseil de l'instance supérieur indépendante pour les élections	605

décrets et arrêtés

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par décret gouvernemental n° 2016-254 du 11 janvier 2016.

Monsieur Hichem Ben Fatima, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de cinquième classe à la commune de Denden.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Monsieur Ferjani Hasnaoui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire générale de troisième classe à la commune de Bargou.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'administrateur conseiller au ministère de l'intérieur au titre de l'année 2013

- Faouzia Nefzi Bjaoui,
- Mohamed Brahem,
- Donia El Khlifi.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'administrateur au ministère de l'intérieur au titre de l'année 2014

- Mahdi Ammar,
- Lotfi Loussif,
- Jazia Kabtni,
- Taoufik Khouja,
- Kamel Mhalli.

Liste des techniciens exerçant aux communes de gouvernorat de Bizerte : Bizerte - Mateur - Menzel Bourguiba - Ras Eljebel - El Alia - Sajnen - Tinja - El Metline - Menzel Jemil et Rafrat à promouvoir au choix au grade de technicien principal au titre de l'année 2013

- Monsieur Yassine Romdhane (commune de Bizerte).

Liste des secrétaires d'administration exerçant aux communes de gouvernorat de Bizerte : Bizerte - Mateur - Menzel Bourguiba - Ras Eljebel - El Alia - Sajenan - Ghar Elmeleh - Tinja - El Metline et Menzel Jemil à promouvoir au choix au grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2013

- Monsieur Sofienne Lahkiri (commune de Mateur),
- Monsieur Taoufik Zaidi (commune de Mateur).

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de Gafsa à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application des jardins d'enfants au titre de l'année 2014

- Mesdames :
- Chadlia Zahi,
- Dalila Aloui.

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de Tunis à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application des jardins d'enfants au titre de l'année 2014

- Mesdames :
- Saloua Ben Elakhdhar,
- Nadia Brouer,
- Feryel Lela.

Liste des commis d'administration exerçant aux communes de gouvernorat de Sfax : Sfax - Sakiet Edeyer - Jbenyena et Bir Ali Ben Khalifa à promouvoir au choix au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2013

- Madame Hedia Alloulou Ghrouda (commune de Sfax).

Liste des commis d'administration exerçant aux communes de gouvernorat de Médenine : Ben Gerdane - Zarzis et Beni-Khdech à promouvoir au choix au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2013

- Monsieur Hamid Eттаïbe (commune de Ben Gerdane).

Liste des commis d'administration exerçant aux communes de gouvernorat de Bizerte : Bizerte - Menzel Bourguiba - Ras Eljebel - El Alia - Rafraf - El Metline - Menzel Jemil, Tinja et Mateur à promouvoir au choix au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2013

- Madame Olfa Turki (commune de Mateur)

Liste des agents à promouvoir au choix au grade de secrétaire dactylographe au ministère de l'intérieur au titre de l'année 2014

- Lamia Zaaibi.

Liste des agents de réception exerçant aux communes de gouvernorat de Médenine : Ben Gerdane - Beni Khdech à promouvoir au choix au grade de commis d'administration au titre de l'année 2013

- Monsieur Mabrouk Aoun (commune de Ben Gerdane).

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 15 février 2016, modifiant l'arrêté du 17 octobre 2014, fixant les conditions de l'examen professionnel sur dossiers pour l'intégration des ouvriers chargés d'un travail administratif dans le corps administratif de l'éducation (au titre de l'année 2014).

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère

administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvrier de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2013-2528 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier au corps administratif de l'éducation,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 17 octobre 2014, fixant les conditions de l'examen professionnel sur dossiers pour l'intégration des ouvriers chargés d'un travail administratif dans le corps administratif de l'éducation (au titre de l'année 2014).

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 17 octobre 2014 susvisé et remplacées comme suit :

Article 2 (nouveau) - Sont intégrés par voie de l'examen professionnel dans le corps administratif de l'éducation les ouvriers chargés d'un travail administratif dans un grade ne dépassant pas le grade d'administrateur adjoint de l'éducation qui remplissent les conditions suivantes :

1- ayant accompli au moins cinq (5) ans de service effectif au 17 octobre 2014.

2- titulaires de diplôme scientifique ou de niveau d'instruction correspondant au grade directement inférieur au grade d'intégration concerné conformément aux indications du tableau suivant :

Les catégories d'ouvriers	Le niveau d'instruction	Le grade d'intégration	La catégorie d'intégration
3 et 4	La sixième année de l'enseignement de base avec succès	Agent d'accueil de l'éducation	D
5,6 et 7	La neuvième année de l'enseignement de base ou la troisième année de l'enseignement secondaire (ancien régime) avec succès	Commis d'administration de l'éducation	C
8 et 9	La troisième année de l'enseignement secondaire ou la sixième année de l'enseignement secondaire (ancien régime) achevé	Secrétaire d'administration de l'éducation	B
10	Le diplôme du baccalauréat et plus	Administrateur adjoint de l'éducation	A3

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 octobre 2014 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2016.

Le ministre de l'éducation

Neji Jalloul

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 février 2016, fixant la contribution des candidats aux frais de déroulement des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs et des concours spécifiques d'entrée en première année et en deuxième année dans les établissements de formation d'ingénieurs.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2008-59 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 2002-1838 du 12 août 2002, fixant le cadre général du régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur,

Vu le décret n° 2004-2589 du 2 novembre 2004, organisant les concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs, tel que complété par le décret n° 2009-2260 du 31 juillet 2009,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD », ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2013-1469 du 26 avril 2013,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 11 décembre 1996, fixant l'organisation générale des études du cycle préparatoire aux concours d'entrée aux établissements de formation d'ingénieurs à l'institut préparatoire aux études scientifiques et techniques,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des communications du 18 janvier 1997, fixant les conditions et les modalités d'organisation des concours spécifiques d'entrée en première et en deuxième années dans les établissements de formation d'ingénieurs, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment l'arrêté du 26 avril 2002,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 11 décembre 2002, fixant le régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et des technologies de la communication, de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 21 février 2005, fixant les conditions de participation aux concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs ainsi que les modalités de leur organisation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 16 février 2016,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 2 mars 2009, fixant la contribution des candidats aux frais de déroulement des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs et des concours spécifiques d'entrée en première et en deuxième années dans les établissements de formation d'ingénieurs,

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier - Le montant de la contribution des candidats aux frais de déroulement des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs et des concours spécifiques d'entrée en première et en deuxième année dans les établissements de formation d'ingénieurs est fixé conformément au tableau suivant :

Le montant fixé pour la contribution de chaque candidature	Les candidats
20 dinars	Les étudiants ayant accompli un cycle préparatoire d'entrée aux établissements de formation d'ingénieurs et ayant suivi régulièrement les enseignements de deuxième année d'un cycle préparatoire tunisien au cours de l'année pour laquelle le concours est ouvert et étant présentés par leur établissement d'origine.
60 dinars	1- Les étudiants ayant accompli un cycle préparatoire d'entrée aux établissements de formation d'ingénieurs et répondant à l'une des deux conditions suivantes : a) Avoir suivi régulièrement les enseignements de deuxième année d'un cycle préparatoire étranger au cours de l'année pour laquelle le concours est ouvert. b) Avoir accompli la deuxième année d'un cycle préparatoire tunisien et être présentés par leur établissement d'origine au titre de l'une des deux années qui précèdent celle pour laquelle le concours est ouvert, sans avoir réussi à un concours précédent et avoir confirmé, dans les délais, leur admission dans l'une des institutions de formation d'ingénieurs. 2- Les étudiants ayant accompli un cycle préparatoire d'entrée au cycle de formation d'ingénieurs et ayant suivi régulièrement les enseignements de deuxième année d'un cycle préparatoire dans l'un des établissements d'enseignement supérieur privé. 3- Les étudiants ayant suivi régulièrement les enseignements de deuxième année du diplôme national de licence du système "LMD" dans les mentions des sciences ou techniques au cours de l'année pour laquelle le concours est ouvert, n'ayant pas redoublé plus d'une fois en première année de leurs études universitaires et qui sont présentés par leur établissement d'origine.
30 dinars	Les étudiants candidats aux concours spécifiques d'entrée en première année et deuxième année dans les établissements de formation d'ingénieurs.

Art. 2 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 2 mars 2009 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 2016.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu
Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 16 février 2016, modifiant l'arrêté du 21 février 2005, fixant les conditions de participation aux concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs, ainsi que les modalités de leur organisation.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2008-59 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, tel que modifié par le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 2002-1838 du 12 août 2002, fixant le cadre général du régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur,

Vu le décret n° 2004-2589 du 2 novembre 2004, organisant les concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs, tel que complété par le décret n° 2009-2260 du 31 juillet 2009,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD », ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2013-1469 du 26 avril 2013,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 11 décembre 1996, fixant l'organisation générale des études du cycle préparatoire aux concours d'entrée aux établissements de formation d'ingénieurs à l'institut préparatoire aux études scientifiques et techniques,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 septembre 2000, portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés d'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 11 décembre 2002, fixant le régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et des technologies de la communication, de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 21 février 2005, fixant les conditions de participation aux concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs ainsi que les modalités de leur organisation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 23 juillet 2011.

Arrêtent :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 21 février 2005 susvisé et remplacées comme suit :

Article 4 (nouveau) - Sont autorisés à participer à l'un des concours prévus à l'article 3 du présent arrêté :

1- Les étudiants ayant accompli un cycle préparatoire d'entrée aux établissements de formation d'ingénieurs inscrit dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou dans les établissements d'enseignement supérieur privé et répondant à l'une des conditions suivantes :

a)- avoir suivi régulièrement les enseignements de deuxième année d'un cycle préparatoire tunisien au cours de l'année pour laquelle le concours est ouvert et être présenté par leur établissement d'origine,

b)- avoir suivi régulièrement les enseignements de deuxième année d'un cycle préparatoire étranger au cours de l'année pour laquelle le concours est ouvert,

c)- avoir accompli la deuxième année d'un cycle préparatoire et être présenté par leur établissement d'origine au titre de l'une des deux années qui précèdent celle pour laquelle le concours est ouvert sans avoir réussi à un concours précédent et avoir confirmé dans les délais leur admission dans l'une des institutions de formation d'ingénieurs.

2) Les étudiants ayant suivi régulièrement les enseignements de deuxième année du diplôme national de licence du système « LMD » dans les mentions des sciences ou techniques au cours de l'année pour laquelle le concours est ouvert et n'ayant pas redoublé dans leurs études universitaires et qui sont présentés par leur établissement d'origine.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 2016.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

*Le ministre de l'agriculture, des ressources
hydrauliques et de la pêche*

Saad Seddik

*Le ministre des technologies de la
communication et de l'économie numérique*

Noomane Fehri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTÈRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 15 février 2016, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle et notamment son article 65,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-86 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures et attributions relevant des ex-directions régionales de l'éducation et de la formation aux directions régionales de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 février 2003, portant création de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle et fixant sa composition et ses modalités de fonctionnement,

Vu l'arrêté des ministres de la formation professionnelle et de l'emploi, de l'agriculture, de la santé publique, du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, du transport, et de la culture du 12 septembre 2001, portant approbation du cahier des charges fixant les règles de création et de fonctionnement des structures privées de formation, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 31 mars 2004,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 10 mars 2009, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 20 juillet 2009, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 28 avril 2010, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 2 août 2010, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 4 mars 2011, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 23 juin 2011, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 11 octobre 2011, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'avis de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle dans sa réunion du 29 juillet 2015.

Arrête :

Article premier - Sont homologués par rapport aux niveaux prévus à la classification nationale des qualifications et pour une durée de 5 ans, les certificats et les diplômes de formation professionnelle figurant sur la liste ci-après :

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications
Centre de la réhabilitation et de formation professionnelle des aveugles à Sidi Thabet	**	Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent de standard »	II
Structure privée de formation : « Institut le Passage » à Tunis	1114101	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en commerce international »	IV
Structure privée de formation : « Institut spécialisé de formation de Tunis »	1129514	Brevet de technicien professionnel : « Comptable d'entreprise »	III
Structure privée de formation : « Institut pratique d'animation et tourisme » à l'Ariana	1259514	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en animation des jardins d'enfants »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Animateur de jardin d'enfants »	III
Structure privée de formation : « Institut privé de comptabilité et d'informatique à Ezzahra » Ben Arous	1300101	Brevet de technicien professionnel : « Technicien de maintenance en électronique »	III
Structure privée de formation : « Centre technologique de formation des compétences et connaissances » à Ben Arous	1324409	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en commerce international »	IV
Structure privée de formation : « L'avenir » à Nabeul	2102601	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en secrétariat »	III
Structure privée de formation : « Savoir Plus » à Nabeul	2116410	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en informatique de gestion »	IV
Structure privée de formation : « Smart Formapro » à Bizerte	2313813	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en animation des jardins d'enfants »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Animateur de jardin d'enfants »	III
Structure privée de formation « Galaxy school » à Kairouan	4104912	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en informatique de gestion »	IV
Structure privée de formation « Protik » à Kairouan	4105112	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en secrétariat »	III
Structure privée de formation : « Msaken info langue » à Sousse	5124509	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en multimédia »	IV
Formation : « Forma land » à Sousse	5133514	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en développement sur internet »	IV
Structure privée de formation : « Institut maghrébin des sciences » à Sfax	6100901	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en multimédia »	IV
Structure privée de formation : « Ecole privé El Mahara » à Sfax	6103301	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en animation des jardins d'enfants »	IV
Structure privée de formation : « Ecole des nouvelles technologies de l'information et de la communication » à Gabès	8107612	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en multimédia »	IV

Art. 2 - Est renouvelée l'homologation des certificats et des diplômes de formation professionnelle figurant sur la liste ci-après, et ce, par rapport aux niveaux prévus à la classification nationale des qualifications et pour une période de 5 ans, à compter de la date d'expiration de l'arrêté d'homologation concerné susvisé :

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement
Agence de la vulgarisation et de la formation agricole	**	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en élevage bovin »	III	10/3/2014
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en cultures maraîchères »	III	20/7/2014
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en cultures ornementales et travaux paysagers »	III	20/7/2014
Office national du tourisme tunisien	**	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en hôtellerie option hébergement »	IV	28/4/2015
Structure privée de formation : « Institut maghrébin des sciences économiques et de technologie » à Tunis	1114301	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en climatisation »	IV	20/7/2014
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en maintenance des micro-systèmes informatiques »	III	18/4/2015
Structure privée de formation : « Collège Lasalle international » à Tunis	1132300	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en infographie et multimédia »	IV	14/7/2015
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en informatique de gestion »	IV	14/7/2015
Structure privée de formation : « Ecole internationale d'esthétique-cosmétique » à Tunis	1133198	Certificat d'aptitude professionnelle : « aide-esthéticienne »	II	14/8/2014
Structure privée de formation : « Institut de nouvelles technologies » à Tunis	1155503	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en secrétariat »	III	14/7/2015
Structure privée de formation : « Académie d'art de Carthage » à Tunis	1188907	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en développement sur internet »	IV	28/4/2015
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en multimédia »	IV	28/4/2015
Structure privée de formation : « Institut de formation administrative et commerciale » à l'Ariana	1202701	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en comptabilité et finances »	IV	14/7/2015
Structure privée de formation : « Elite » à Nabeul	2102501	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en comptabilité et finances »	IV	23/6/2016
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en commerce international »	IV	4/3/2016
		Brevet de technicien professionnel : « Comptable d'entreprise »	III	23/6/2016
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en commerce de distribution »	III	4/3/2016
Structure privée de formation : « Ecole pratique des affaires relevant de la chambre de commerce et d'industrie du Nord - Est » à Bizerte	2302401	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en comptabilité et finances »	IV	14/7/2015
		Brevet de technicien professionnel : « Comptable d'entreprise »	III	14/8/2014

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement
Structure privée de formation : « INFO + » à Bizerte	2302501	Brevet de technicien supérieur : « Assistant (e) de direction »	IV	28/4/2015
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en commerce international »	IV	2/8/2015
Structure privée de formation : « Ecole de formation relevant de la chambre de commerce et d'industrie du centre » à Sousse	5102401	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en commerce international »	IV	2/8/2015
Structure privée de formation « El Anaka » à Sfax	6100801	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en pâtisserie »	III	20/7/2014

Art. 3 - Est renouvelée l'homologation du brevet de technicien supérieur figurant sur la liste ci-après, et ce, par rapport au niveau prévu à la classification nationale des qualifications et pour une période de 5 ans à compter de la date d'expiration de l'arrêté d'homologation concerné susvisé, avec changement de l'intitulé du diplôme en langue arabe :

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement
Office national du tourisme tunisien	**	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en hôtellerie option restauration »	IV	28/4/2015

Art. 4 - Est renouvelée l'homologation du brevet de technicien supérieur figurant sur la liste ci-après, et ce, par rapport au niveau prévu à la classification nationale des qualifications et pour une période de 5 ans, à compter de la date d'expiration de l'arrêté d'homologation concerné susvisé, avec changement de l'intitulé du diplôme ainsi qu'il suit :

Organisme de formation	Ancien diplôme	Nouveau diplôme	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement
Structure privée de formation : « Institut maghrébin des sciences économiques et de technologie » à Tunis	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en réseaux informatiques »	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en réseaux et sécurité informatiques »	IV	18/04/2015

Art. 5 - Est renouvelée l'homologation du brevet de technicien professionnel figurant sur la liste ci-après, et ce, par rapport au niveau prévu à la classification nationale des qualifications et pour une période de 5 ans, à compter de la date d'expiration de l'arrêté d'homologation concerné susvisé, avec changement de l'intitulé du diplôme en langue française ainsi qu'il suit :

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Nouveau diplôme	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement
Structure privée de formation : « Institut maghrébin des sciences économiques et de technologie » à Tunis	1114301	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en infographie et publication assistée par ordinateur »	III	25/10/2015

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2016.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Zied Ladhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Par décret gouvernemental n° 2016-255 du 18 février 2016.

Monsieur Belhaj Abdelaziz, conseiller des services publics à la régie du matériel de terrassement agricole au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} février 2016.

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 15 février 2016, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classées en autres zones agricoles au gouvernorat de Médenine.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003 - 78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 2013-47 du 1^{er} novembre 2013, portant dispositions dérogatoires concernant les procédures de changement de vocation des terres agricoles, de déclassement des terrains relevant du domaine forestier de l'Etat et de l'aménagement et de l'urbanisation des terrains situés à l'extérieur des zones couvertes par des plans d'aménagement et affectés pour l'exécution du programme spécifique pour le logement social et à la création de zones industrielles,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998, par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001 et par le décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014,

Vu le décret n° 88-691 du 7 mars 1988, portant fixation des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Médenine,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines et du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 5 mai 2014, fixant les réserves foncières industrielles affectées à la création de zones industrielles au profit de l'agence foncière industrielle et des pôles et complexes industriels et technologiques,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Médenine, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 26 octobre 2015.

Arrêtent :

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre classée en autres zones agricoles, d'une superficie de 13ha 20 ares 94ca et sise à la délégation de Beni Khedache du gouvernorat de Médenine, telle qu'elle est indiquée sur l'extrait du plan de la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Médenine et le plan topographique annexés au présent arrêté, et ce, pour la création d'une zone industrielle.

Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier est soumise aux règlements d'urbanisme spécifiques conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi n° 2013-47 du 1er novembre 2013 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2016.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche

Saad Seddik

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 15 février 2016, portant changement de la vocation des parcelles de terre classées en autres zones agricoles au gouvernorat de Médenine.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 2013-47 du 1^{er} novembre 2013, portant dispositions dérogatoires concernant les procédures de changement de vocation des terres agricoles, de déclassement des terrains relevant du domaines forestier de l'Etat et de l'aménagement et de l'urbanisation des terrains situés à l'extérieur des zones couvertes par des plans d'aménagement et affectés pour l'exécution du programme spécifique pour le logement social et à la création de zones industrielles,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998, par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001 et par le décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014,

Vu le décret n° 88-691 du 7 mars 1988, portant fixation des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Médenine,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines et du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 5 mai 2014, fixant les réserves foncières industrielles affectées à la création de zones industrielles au profit de l'agence foncière industrielle et des pôles et complexes industriels et technologiques,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Médenine, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 26 octobre 2015.

Arrêtent :

Article premier - Est changée la vocation des parcelles de terre classées en autres zones agricoles, d'une superficie totale de 24 ha 92 ares 40ca et sises à la région de Ksar Djedid de délégation de Beni Khedache du gouvernorat de Médenine, telle qu'elles sont indiquées sur l'extrait du plan de la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Médenine et le plan topographique annexés au présent arrêté, composées de :

- la parcelle n° 1 faisant partie du titre foncier n° 33376 Médenine d'une superficie de 17 ares 17ca,

- la parcelle n° 139 faisant partie du titre foncier n° 33376 Médenine d'une superficie de 14ha 32 ares 45ca,

- la parcelle n° 135 objet du titre foncier n° 31274 Médenine d'une superficie de 79 ares 36ça,

- la parcelle n° 84 d'une superficie de 9ha 63 ares 42ca, et ce, pour la création d'une zone industrielle.

Art. 2 - Les parcelles de terre susvisées à l'article premier sont soumises aux règlements d'urbanisme spécifiques conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi n° 2013-47 du 1^{er} novembre 2013 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2016.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche

Saad Seddik

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Par arrêté du ministre de l'industrie du 26 février 2016.

Le prix national de la qualité pour l'année 2015, est attribué conformément aux dispositions du décret n° 2012-742 du 2 juillet 2012 aux sociétés suivantes :

- Pour le premier prix dont la valeur est de 20 mille dinars : il est attribué à la société « SIA » du secteur des industries mécaniques et électriques qui s'est distinguée par la mise en place d'un modèle d'excellence de management,

- Pour le deuxième prix dont la valeur est de 15 mille dinars : il est attribué à la société « ARDIA » du secteur des technologies de l'information et de la communication qui s'est distinguée par la mise en place d'un modèle d'excellence de management,

- Pour le troisième prix dont la valeur est de 10 mille dinars : il est attribué à la société « SOTUVER » du secteur des industries des matériaux de construction, de la céramique et du verre qui s'est distinguée par la mise en place d'un modèle d'excellence de management.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret gouvernemental n° 2016-256 du 11 janvier 2016, portant approbation du contrat et du cahier des charges de concession de construction, d'exploitation et d'entretien de l'autoroute A1 Sfax - Gabès et ses annexes au profit de la société Tunisie-Autoroutes et la rétrocession du domaine concédé.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine routier de l'Etat et notamment son article 34,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, portant promulgation du code de la route, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relative au régime des concessions,

Vu la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes appartenant aux personnes,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 87-654 du 20 avril 1987, déterminant les formes et les conditions de concession d'occupation du domaine public routier de l'Etat,

Vu le décret n° 2008-2034 du 26 mai 2008, fixant les modalités de la tenue du registre des droits réels grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes édifiés dans le cadre des concessions,

Vu le décret n° 2010-261 du 15 février 2010, portant détermination des conditions et de la procédure d'autorisation de la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes appartenant aux personnes, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2012-408 du 17 mai 2012,

Vu le décret n° 2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2013-4631 du 18 novembre 2013,

Vu le décret n° 2013-4630 du 18 novembre 2013, portant création d'une unité de suivi des concessions au sein de la Présidence du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont approuvés, le contrat de concession de construction, d'exploitation et d'entretien de l'autoroute A1 reliant Sfax - Gabès et ses annexes et la rétrocession du domaine concédé signés à Tunis le 28 septembre 2015, entre l'Etat tunisien et la société Tunisie - Autoroutes ci-inclus.

Est également approuvé le cahier des charges annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, le ministre du commerce, le ministre du transport, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

*Pour Contreseing
Le ministre de l'intérieur*
**Mohamed Najem
Gharsalli**

Le ministre des finances
Slim Chaker

*Le ministre de l'industrie,
de l'énergie et des mines*
Zakaria Hmad

*Le ministre de
l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du
territoire*

Mohamed Salah Arfaoui
Le ministre du transport
**Mahmoud Ben
Romdhane**

Le ministre du commerce
Ridha Lahouel

*Le ministre des domaines
de l'Etat et des affaires
foncières*

Hatem El Euchi

Décret gouvernemental n° 2016-257 du 11 janvier 2016, portant approbation du plan d'aménagement urbain de la localité de Djorf, délégation de Sidi Makhlouf, gouvernorat de Médenine.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011, relative à la composition des conseils régionaux,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66 - 27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007, notamment son article 294, et le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, modifiant et complétant la loi n° 99-43 relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88 - 20 du 13 avril 1988 et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009 - 59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001 et le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes appartenant aux personnes, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-84 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-691 du 7 mars 1988, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Médenine, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2004-1201 du 25 mai 2004, portant création d'un périmètre public irrigué à Tamassinte de la délégation de Sidi Makhlouf, au gouvernorat de Médenine,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement du 23 juillet 2008, portant délimitation des zones requérant l'élaboration du plan d'aménagement urbain de la localité de Djorf, délégation Sidi Makhlouf, gouvernorat de Médenine,

Vu les délibérations du conseil régional de Médenine réuni le 4 octobre 2008,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvé, le plan d'aménagement urbain de la localité de Djorf, délégation de Sidi Makhlouf annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre de l'intérieur
Mohamed Najem
Gharsalli

Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche
Saad Seddik

Le ministre de
l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du
territoire

Mohamed Salah Arfaoui
La ministre de la culture et
de la sauvegarde du
patrimoine

Latifa Ghoul Lakhdhar

Décret gouvernemental n° 2016-258 du 26 février 2016, portant réquisition de certains personnels du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu le code pénal promulgué par le décret beylical du 1^{er} octobre 1913, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment les articles 389 et 390,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, réglementant l'état d'urgence,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-15 du 22 février 2016, portant déclaration de l'état d'urgence,

Considérant que l'arrêt du travail du bac d'Agim du gouvernorat de Médenine pourra porter atteinte aux intérêts vitaux du pays,

Après la délibération du conseil des ministres..

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont mis en état de réquisition, à compter du 28 février 2016 jusqu'au 29 février 2016, les personnels désignés dans la liste annexées au présent décret gouvernemental appartenant au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Art. 2 - Le présent décret gouvernemental qui, est immédiatement exécutoire, ainsi que la liste des personnels concernés sont portés à la connaissance des agents intéressés par convocation personnelle au dernier domicile enregistré auprès de l'entreprise par voie de la police judiciaire et par le biais de l'affichage dans les lieux de travail ou par les médias.

Art. 3 - Les agents requis doivent se mettre immédiatement à la disposition du ministère et de se présenter à leur postes de travail habituel pour assurer le service qui leur est assigné.

Art. 4 - Tout agent requis qui n'aura pas exécuté les mesures de réquisition sera passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 5 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du Médenine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

Mademoiselle Akremi Amel, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme intégré de dépollution de la région du lac de Bizerte au ministère de l'environnement et du développement durable, avec fonction et avantages de directeur d'administration centrale.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

Monsieur Hamdi Nebil, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur à l'unité de gestion par objectifs au ministère de l'environnement et du développement durable pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat, avec rang et avantages de directeur d'administration centrale.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

Monsieur Abeza Mosbeh, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur des études, des analyses économiques et environnementales et de la planification, relevant de la direction générale du développement durable au ministère de l'environnement et du développement durable.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

Monsieur Jouini Ezzedine, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur de la législation environnementale et des affaires juridiques, relevant de la direction générale des services communs au ministère de l'environnement et du développement durable.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous directeur d'administration centrale, est accordée à Madame Dalinda Ezzeddine épouse Bahlous, administrateur en chef, à la direction des affaires administratives et financières, relevant de la direction générale des services communs, au ministère de l'environnement et du développement durable.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

Madame Gharbi épouse Mezlini Dhekra, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme intégré de dépollution de la région du lac de Bizerte, au ministère de l'environnement et du développement durable, chargée de la supervision technique du programme avec fonction et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

Monsieur Bel Haj Mohamed Mondher, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur du budget et de la gestion des bâtiments et du matériel à la direction des affaires administratives et financières, relevant de la direction générale des services communs au ministère de l'environnement et du développement durable.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

Monsieur Aloui Hamda, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur du milieu rural, à la direction de la qualité de la vie, relevant de la direction générale de l'environnement et de la vie au ministère de l'environnement et du développement durable.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

Monsieur Fatnassi Tarak, ingénieur principal, est chargé des fonctions d'expert régional de l'environnement au gouvernorat de Siliana, relevant de la direction régionale de l'environnement des hauts plateaux et des plaines de Béja au ministère de l'environnement et du développement durable.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 94-1636 du 1^{er} août 1994, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

Monsieur Yeddez Nizar, ingénieur principal, est chargé des fonctions d'expert régional de l'environnement au gouvernorat de Ariana, relevant de la direction régionale de l'environnement du littoral Nord de Tunis au ministère de l'environnement et du développement durable.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 94-1636 du 1^{er} août 1994, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

Monsieur Mrabet Sassi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur à l'unité de gestion par objectifs au ministère de l'environnement et du développement durable pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

Monsieur Manaii Imed, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme intégré de dépollution de la région du Lac de Bizerte, au ministère de l'environnement et du développement durable, chargé du suivi de l'exécution des composantes techniques du programme avec fonction et avantages de chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

Madame Hlel épouse Kchock Samia, technicien en chef, est chargée des fonctions de chef service de l'esthétique des villes, à la direction de la qualité de la vie, relevant de la direction générale de l'environnement et de la qualité de la vie au ministère de l'environnement et du développement durable.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

Madame Trabelsi épouse Turki Hédia, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions d'expert régional de l'environnement au gouvernorat de Manouba, relevant de la direction régionale de l'environnement du littoral Nord de Tunis au ministère de l'environnement et du développement durable.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 94-1636 du 1^{er} août 1994, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

Madame Kammoun épouse Karrat Najla, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service à l'unité de gestion par objectifs au ministère de l'environnement et du développement durable pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat, avec rang et avantage de chef de service d'administration centrale.

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 16 février 2016, portant création des commissions administratives paritaires au ministère de l'environnement et du développement durable.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires, tel que modifié par le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier du corps des gestionnaires de documents et d'archives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier des journalistes exerçants dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2006-898 du 27 mars 2006, portant organisation du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 3 juin 2005, portant création des commissions administratives paritaires au ministère de l'environnement et du développement durable.

Arrête :

Article premier - Sont créées au ministère de l'environnement et du développement durable, des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires et des ouvriers relevant des grades et corps sous-indiqués.

Art. 2 - La composition des commissions administratives paritaires prévues à l'article premier du présent, arrêté est fixée comme suit :

ND	Grades	Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1	Administrateur général, administrateur en chef et administrateur conseiller ou grades équivalents de corps particulier	2	2	2	2
2	Administrateur ou grades équivalents de corps particulier	2	2	2	2
3	Attaché d'administration, secrétaire d'administration et secrétaire dactylographe ou grades équivalents de corps particulier	2	2	2	2
4	Dactylographe, commis d'administration et agent d'accueil ou grades équivalents de corps particulier	1	1	1	1
5	Ouvriers appartenant aux catégories 1-2 et 3	2	2	2	2
6	- Ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 - Ouvriers appartenant aux catégories 8, 9 et 10	2	2	2	2

Art. 3 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 3 juin 2005.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 2016.

*Le ministre de l'environnement et du
développement durable*

Nejib Derouiche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-259 du 16 février 2016, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein du pôle technologique « El Gazala des technologies de la communication ».

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999, la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques, telle que modifiée par la loi n° 2006-37 du 12 juin 2006 et la loi n° 2010-24 du 17 mai 2010,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1801 du 3 septembre 1997, le décret n° 2001-2493 du 31 octobre 2001, le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003 et le décret n° 2012-1227 du 1^{er} août 2012, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de "mastère dans le système "LMD",

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux du premier cycle et de la maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1465 du 26 août 1996 et le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue, tel que modifié par le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et des conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, fixant les attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprises des établissements publics à caractère non administratifs,

Vu le décret n° 2001-2189 du 17 septembre 2001, portant création du pôle technologique « El Gazala des technologies de la communication » et fixant son organisation administrative et financière et ses modalités de fonctionnement,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastères spécialisés et en études doctorales,

Vu le décret n° 2002-2130 du 30 septembre 2002, relatif au rattachement de structures relevant de l'ex-ministère du développement économique au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif à l'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007, le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007, le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008, le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010 et le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2008-1045 du 14 avril 2008, portant approbation du statut particulier du personnel du pôle technologique « El Gazala des technologies de la communication »,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD », tel que modifié et complété par le décret n° 2012-1232 du 27 juillet 2012 et le décret n° 2013-1469 du 26 avril 2013,

Vu le décret n° 2013-47 du 4 janvier 2013, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de doctorat dans le système « LMD »,

Vu le décret n° 214-968 du 28 janvier 2014, fixant l'organigramme du pôle technologique « El Gazala des technologies de la communication »,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les emplois fonctionnels au sein du pôle technologique « El Gazala des technologies de la communication » sont fixés comme suit :

- chef de service,
- chef de division,
- directeur.

Art. 2 - Les emplois fonctionnels cités à l'article premier, sont attribués par décision du directeur général du pôle technologique « El Gazala des technologies de la communication », et ce, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 3 - Les emplois fonctionnels cités à l'article premier, sont attribués dans les conditions suivantes :

a- l'emploi fonctionnel doit être vacant et prévu par l'organigramme du pôle technologique « El Gazala des technologies de la communication »,

b- le candidat ne doit pas avoir encouru des sanctions disciplinaires de second degré,

c- le candidat à l'emploi fonctionnel doit remplir les conditions minima fixées au tableau suivant :

Emploi fonctionnel	Conditions minima
<p>Chef de service</p>	<p>Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :</p> <p>1) Etre titulaire d'un diplôme national du mastère ou d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par le pôle technologique « El Gazala des technologies de la communication » pour la promotion à un grade classé dans la catégorie neuf (9) et être titulaire dans l'un des grades de la catégorie neuf (9).</p> <p>2) - Ou appartenir à un grade de la catégorie huit (8) depuis cinq (5) ans au moins.</p> <p>En outre, le candidat doit être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme national de licence ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par le pôle technologique « El Gazala des technologies de la communication » pour la nomination à un grade de la catégorie huit (8).</p> <p>Dans le cas où cette condition fait défaut, l'ancienneté minimum dans le grade ou la fonction prévue, ci-dessus, sera de quatre (4) ans pour les grades de la catégorie neuf (9) et sept (7) ans pour les grades de la catégorie huit (8).</p>
<p>Chef de division</p>	<p>Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :</p> <p>1) Etre titulaire d'un diplôme national du doctorat adéquat avec la spécialité de l'emploi considéré.</p> <p>2) - Ou appartenir à un grade de la catégorie neuf (9) depuis cinq (5) ans au moins.</p> <p>- Ou avoir exercé la fonction de chef de service durant une période de cinq (5) ans au moins.</p> <p>En outre, le candidat doit être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme national de licence ou d'un diplôme national du mastère ou d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par le pôle technologique « El Gazala des technologies de la communication » pour la nomination à un grade de la catégorie neuf (9).</p> <p>Dans le cas où cette condition fait défaut, l'ancienneté minimum prévue, ci-dessus, sera augmentée de deux (2) ans.</p>

Emploi fonctionnel	Conditions minima
Directeur	<p>Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :</p> <p>1) Etre titulaire d'un diplôme national du doctorat et justifier d'une expertise dans la spécialité de l'emploi considéré. Il doit avoir en outre, une expérience professionnelle de deux (2) ans au moins, dans le domaine.</p> <p>2) - Ou appartenir à un grade de la catégorie dix (10) depuis quatre (4) ans au moins. - Ou avoir exercé la fonction de chef de division durant une période de quatre (4) ans au moins.</p> <p>En outre, le candidat doit être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme national de licence ou d'un diplôme national du mastère ou d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par le pôle technologique «El Gazala des technologies de la communication» pour la nomination à un grade de la catégorie neuf (9).</p> <p>Dans le cas où cette condition fait défaut, l'ancienneté minimum prévue, ci-dessus, sera augmentée de trois (3) ans.</p>

Art. 4 - L'intérim des emplois fonctionnels peut être attribué aux agents remplissant les conditions prévues à l'article trois du présent décret gouvernemental.

Toutefois, la durée de l'ancienneté requise est diminuée d'une année par rapport à la durée exigée. L'intérim des emplois fonctionnels est attribué pour une année renouvelable une seule fois. L'agent chargé de l'intérim d'un emploi fonctionnel bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

L'octroi, le renouvellement et le retrait de l'intérim des emplois fonctionnels interviennent par décision du directeur général du pôle technologique « El Gazala des technologies de la communication » », et ce, après approbation de l'autorité de tutelle.

Le retrait de l'intérim d'un emploi fonctionnel entraîne, dans tous les cas, la privation immédiate des indemnités et avantages afférents à cet emploi.

Art. 5 - La période exercée en qualité d'intérimaire des emplois fonctionnels n'est pas prise en considération dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'attribution de l'un des emplois fonctionnels indiqués à l'article trois du présent décret gouvernemental.

Art. 6 - Les agents chargés de l'un des emplois fonctionnels désignés à l'article premier du présent décret gouvernemental bénéficient des indemnités et des avantages selon la réglementation en vigueur relatifs aux emplois fonctionnels qu'ils occupent.

Art. 7 - Le retrait des emplois fonctionnels précités intervient par décision du directeur général du pôle technologique « El Gazala des technologies de la communication », sur la base d'un rapport écrit du chef hiérarchique concerné et les observations écrites présentées par l'agent concerné, et ce, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 8 - Le retrait des emplois fonctionnels précités entraîne la privation immédiate des indemnités et avantages afférents à ces emplois.

Toutefois, l'agent en question conserve les indemnités et les avantages relatifs à l'emploi fonctionnel qu'il a assuré durant une année et tant qu'il n'a pas été chargé d'un autre emploi fonctionnel, à condition :

- que le retrait de l'emploi fonctionnel ne soit pas motivé par une sanction disciplinaire de deuxième degré,

- et que l'intéressé ait exercé cet emploi fonctionnel durant une période minimum de deux (2) ans.

Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'agent bénéficie, pour une période n'excédant pas une année et tant qu'il n'a pas été chargé d'un autre emploi fonctionnel, des indemnités et avantages afférents à l'emploi fonctionnel immédiatement inférieur à l'emploi fonctionnel dont il a été chargé.

Art. 9 - Il est mis fin automatiquement à la nomination aux emplois fonctionnels prévus à l'article premier ci-dessus, dans les cas suivants :

- a- La nomination à un autre emploi fonctionnel,
- b- Le détachement ou la mutation,

- c- La mise en disponibilité,
- d- L'exercice du service militaire actif,
- e- La durée de la fonction ou de la nomination à l'emploi est limitée dans le temps,
- f- La cessation définitive des fonctions.

Art. 10 - Les chargés des cyber-parcs régionaux bénéficient de l'emploi fonctionnel de chef du cyber-parc régional.

L'emploi fonctionnel de chef du cyber-parc régional est attribué ou retiré conformément aux conditions prévues à l'article 3 du présent décret gouvernemental.

Le niveau de l'emploi fonctionnel du chef du cyber-parc régional ainsi que l'importance de l'activité du cyber-parc régional afférente, sont fixés préalablement conformément à des critères arrêtés par décision du directeur général du pôle technologique « El Gazala des technologies de la communication » après avis du conseil de l'entreprise et approbation de l'autorité de tutelle et du ministère des finances.

Le chef du cyber-parc régional bénéficie de toutes les indemnités et avantages afférents à l'emploi fonctionnel considéré.

Art. 11 - Les agents nantis d'emplois fonctionnels au pôle technologique « El Gazala des technologies de la communication » à la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, conservent leurs anciennetés dans les emplois fonctionnels qu'ils occupent.

Art. 12 - Le ministre de des technologies de la communication et de l'économie numérique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

*Pour Contreseing
Le ministre des finances*

Slim Chaker

*Le ministre des
technologies de la
communication et de
l'économie numérique*

Noomane Fehri

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 15 février 2016, portant approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques du centre d'études et de recherches des télécommunications.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi des finances pour la gestion 1989 et notamment ses articles 110, 111 et 112, portant création du centre d'études et de recherches des télécommunications,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel que modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 89-1981 du 23 décembre 1989, portant organisation administrative et financière du centre d'études et de recherches des télécommunications, tel que modifié par le décret n° 95-2033 du 16 octobre 1995,

Vu le décret n° 93-1451 du 5 juillet 1993, relatif à la responsabilité en matière de gestion et de conservation des documents administratifs,

Vu le décret n° 97 -389 du 21 février 1997, portant organisation et fonctionnement des archives nationales, tel que modifié par le décret n° 2004-1226 du 31 mai 2004,

Vu le décret n° 2001-880 du 18 avril 2001, fixant l'organigramme du centre d'études et de recherches des télécommunications,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et ses des membres,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 9 octobre 2015, portant approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques du centre d'études et de recherches des télécommunications.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le calendrier de conservation des documents spécifiques du centre d'études et de recherches des télécommunications, composé de trois cents trente (330) règles de conservation prévus dans quatre vingt treize (93) pages.

Art. 2 - Tous les services concernés du centre d'études et de recherches des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du contenu de ce calendrier.

Art. 3 - Le directeur général du centre d'études et de recherches des télécommunications est chargé de la mise à jour de ce calendrier conformément aux procédures prévues par le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988 susvisé, chaque fois que cela sera nécessaire.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2016.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Noomane Fehri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Liste des agents à promouvoir au grade de
contrôleur général des domaines de l'Etat et
des affaires foncières au titre de l'année 2014**

- Mabrouk Kraiem.

**Liste des agents à promouvoir au grade de
contrôleur des domaines de l'Etat et des
affaires foncières au titre de l'année 2015**

- Mouna Fradi,

- Nisaf Salhi.

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DE
LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

**Arrêté de la ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine du 11 janvier 2016,
complétant l'arrêté du ministre de la culture
du 15 septembre 2001, relatif aux prestations
administratives fournies par les services et
établissements relavant du ministère de la
culture et aux conditions de leur octroi.**

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 93-1980 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 96-1975 du 7 octobre 1996, relatif à l'organisation du ministère de la culture, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003 et le décret n° 2012-1885 du 11 septembre 2012,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 15 septembre 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements relavant du ministère de la culture et aux conditions de leur octroi, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment l'arrêté du 15 novembre 2010.

Arrête :

Article premier - Est ajouté à l'article premier de l'arrêté du ministre de la culture du 15 septembre 2001 susvisé, le point 67, et ce, comme suit :

67- création et exploitation d'un centre culturel privé (annexe 67).

Art. 2 - Les directeurs généraux et les directeurs au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et les commissaires régionaux de la culture et de la sauvegarde du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2016.

*La ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Latifa Ghoul Lakhdhar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du
(JORT n° du)

Organisme : Ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Domaine de la prestation : L'investissement dans le domaine culturel.

Objet de la prestation : Création et exploitation d'un centre culturel privé.

Conditions d'obtention de la prestation

Cette prestation est soumise au régime des cahiers des charges.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
Retirer le cahier des charges	Toute personne désirant créer un centre culturel privé.	
Dépôt du cahier des charges et des documents prévus au cahier des charges.	Toute personne désirant créer un centre culturel privé.	
Délivrance d'un récépissé.	Le commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine territorialement compétent.	

Lieu de dépôt du dossier

Service : Le commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Le commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine territorialement compétent.

Délai d'obtention de la prestation

- immédiatement

Références législatives et réglementaires

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 11 janvier 2016, portant approbation du cahier des charges relatif à la création et l'exploitation d'un centre culturel privé.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre des finances du 15 février 2016, fixant le montant de l'indemnité d'entraînement pour le sportif d'élite ciblé dans les sports individuels.

Le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, relative aux structures sportives, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-66 du 14 juillet 2011,

Vu la loi n° 94-104 du 3 août 1994, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives, telle que modifiée

par la loi n° 2005-64 du 27 juillet 2005 et la loi organique n° 2006-49 du 24 juillet 2006,

Vu le décret n° 2005-3290 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des sportifs d'élite et notamment son article 5,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe le montant de l'indemnité d'entraînement dont bénéficie le sportif d'élite ciblé dans les sports individuels, mentionnée dans l'article 5 du décret n° 2005-3290 du 19 décembre 2005 susvisé.

Art. 2 - Le montant maximum de l'indemnité d'entraînement du sportif d'élite ciblé dans les sports individuels, est fixé selon la catégorie d'appartenance conformément au tableau suivant :

La catégorie	Critères de la classification	La durée d'une séance d'entraînement	Le montant maximum d'une indemnité d'entraînement avant la retenue	Le nombre maximum des séances d'entraînement
A	<ul style="list-style-type: none"> • Consécration olympique (seniors) • Consécration mondiale (seniors) 	Deux heures (2)	Trente dinars (30D)	Trente six (36) séances par mois
B	<ul style="list-style-type: none"> • Consécration méditerranéenne : jeux méditerranéens (seniors) • Consécration mondiale ou olympique (juniors) 	Deux heures (2)	Quatorze dinars (14D)	Trente six (36) séances par mois
C	<ul style="list-style-type: none"> • Consécration africaine ou arabe (seniors) • Consécration mondiale (cadets et cadettes) 	Deux heures (2)	Sept dinars (7D)	Trente six (36) séances par mois

Art. 3 - L'indemnité d'entraînement est soumise à la retenue à titre de l'impôt sur le revenu conformément à la législation en vigueur.

Art. 4 - Les montants des indemnités d'entraînement sont imputés sur le budget du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 5 - Le montant de l'indemnité d'entraînement attribué au sportif d'élite ciblé dans les sports individuels peut être révisé suite :

- au reclassement du sportif après l'évaluation annuelle de ses résultats à la fin de l'année administrative par la direction technique de la fédération sportive y relevant en coordination avec l'autorité de tutelle.

- au manquement du sportif à ses engagements prévus par le contrat objectif annuel conclu avec la fédération concernée et approuvé par arrêté du ministre chargé des sports.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2016.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de jeunesse et des sports

Maher Ben Dhia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

instance supérieure indépendante pour les élections

Résumés des délibérations du conseil de l'instance supérieur indépendante pour les élections (1).

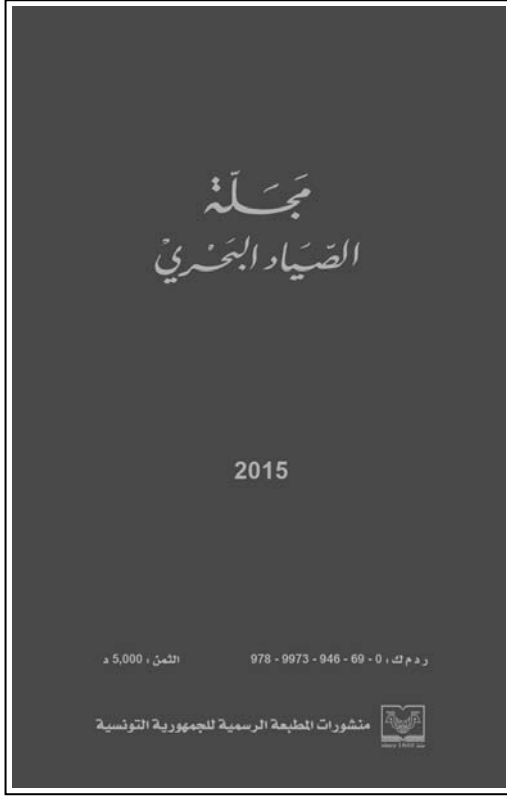
(1) Le texte est publié uniquement en langue arabe.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 27 février 2016"



منشورات : 2015

ر د م ك 978-9973-946-69-0

عدد الصفحات : 62

الحجم : 20 X 13

الثمن : 5,000 د

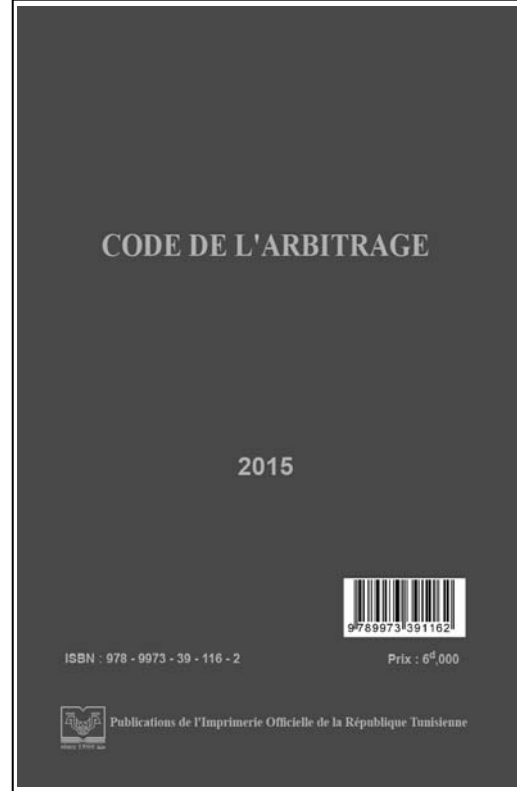
Edition : 2015

I S B N : 978-9973-39-116-2

Page : 112

Format : 20 X 13

Prix : 20,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A *BONNEMENT*

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus